

Arrêt

**n° 212 603 du 21 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2018 avec la référence 79090.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS *loco* Me Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves au motif qu'il est le fils d'un colonel au sein des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo), arrêté le 27 janvier 2018, après avoir refusé d'accomplir une mission dans l'Est du pays.

2. Le Conseiller délégué du Commissaire général rejette sa demande après avoir, notamment, constaté que ses déclarations concernant le moment de son arrivée en Belgique sont contredites par des photos et des indications apparaissant sur le profil public Facebook de son frère et que celles qu'il a faites

concernant la profession de son père sont contredites par les indications apparaissant sur le profil Facebook de ce dernier.

3. Ces motifs sont suffisant pour aboutir au constat de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à l'époque, aux circonstances et aux motifs de son départ de son pays d'origine. Le requérant n'y apporte aucune réponse dans sa requête ou à l'audience. Il s'ensuit que les faits invoqués à la base de la présente demande de protection internationale ne sont pas établis.

4. Le requérant invoque, par ailleurs, la situation qui prévaut à Kinshasa pour contester le refus de lui octroyer une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche à cet égard au Conseiller délégué du Commissaire général une motivation insuffisante de sa décision. Il lui reproche, en outre, de s'être fondé sur des rapports datant du 7 décembre 2017 et du 1er février 2018, pour conclure qu'il n'existe pas un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. A cet égard, le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée consacre de longs développements à l'analyse de la situation sécuritaire à Kinshasa. Elle procède également à un examen individualisé de la demande en vérifiant si le requérant ne peut pas faire valoir des circonstances individuelles qui l'exposeraient à un risque accru d'être victime de la violence aveugle. La décision est donc suffisamment et adéquatement motivée. Il constate ensuite que le requérant n'expose pas en quoi les informations sur lesquelles s'est appuyée la partie défenderesse seraient dépassées, inexactes ou incomplètes. Le simple fait qu'elles datent de quelques mois avant la prise de la décision attaquée ne suffit, en effet, pas à démontrer qu'elles manqueraient d'actualité. Le Conseil relève, enfin, que le requérant ne soutient pas que la ville de Kinshasa serait actuellement le théâtre d'un conflit armé interne ou international, en sorte que l'article 48/4, § 2, c, dont la violation est alléguée ne trouve, en toute hypothèse pas à s'appliquer.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART